**Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada**

*(Le français suit)*

**JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL**

**July 10, 2023**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Friday, July 14, 2023. This list is subject to change.

**PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL**

**Le 10 juillet 2023**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans l’appel suivant le vendredi 14 juillet 2023, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

*Ahmed Abdullahi v. His Majesty the King* (Ont.) ([40049](https://www.scc-csc.ca/case-dossier/info/sum-som-eng.aspx?cas=40049))

**40049** ***Ahmed Abdullahi v. His Majesty the King***

 (Ont.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law — Charge to jury — Offences — Definition — Participating in activities of criminal organization for purpose of trafficking weapons — What constitutes adequate jury instruction on definition of “criminal organization” under s. 467.1 (1) of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46,with respect to essential elements of structure and continuity?

At trial before judge and jury, the appellant, Ahmed Abdullahi was convicted of various gun-related offences including one count of participation in the activities of a criminal organization for the purpose of trafficking weapons, contrary to s. 467.11 of the *Criminal Code*. The charges resulted from a police investigation dubbed “Project Traveller”.

A majority of the Court of Appeal (per Brown J.A. with Trotter J.A. concurring) dismissed the three grounds the appellant raised pertaining to his conviction appeal. First, the majority rejected his argument that the trial judge erred in admitting the opinion evidence of the Somali-language translator regarding portions of intercepted communications. Second, the majority held that the trial judge did not err in failing to charge the jury adequately on the definition of “criminal organization” in s. 467.1(1) of the *Criminal Code*. The appellant had submitted on appeal that the charge did not provide guidance on the requisite degree of structure and continuity mentioned in *R. v. Venneri*, 2012 SCC 33, to constitute a criminal organization. On this point, the majority concluded that defence counsel’s lack of objection was indicative of the legal adequacy of the trial judge’s instructions on this definition given the evidence heard by the jury and the positions taken by the parties in closing submissions. Third, the majority held the trial judge did not err in charging the jury that they could consider certain after the fact conduct.

In dissent, Paciocco J.A. only disagreed on one ground of the conviction appeal: he would have concluded that the trial judge erred by failing to adequately charge the jury on the “criminal organization” definition in s. 467.1(1) and would have therefore set aside the appellant’s conviction for the count setting out the offence at s. 467.11 of the *Criminal Code* of “participating in the activities of a criminal organization for the purpose of trafficking weapons” and ordered a new trial on that charge.

**40049** ***Ahmed Abdullahi c. Sa Majesté le Roi***

 (Ont.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel — Exposé au jury — Infractions — Définition — Participer aux activités d’une organisation criminelle dans le but de se livrer au trafic d’armes — En quoi consiste des directives adéquates au jury sur la définition d’« organisation criminelle » qui figure au par. 467.1(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C‑46, à l’égard des éléments essentiels que sont la structure et la continuité?

Lors de son procès devant juge et jury, l’appelant, Ahmed Abdullahi, a été déclaré coupable de diverses infractions liées aux armes à feu, y compris un chef de participation aux activités d’une organisation criminelle dans le but de se livrer au trafic d’armes, en contravention de l’art. 467.11 du *Code criminel*. Les accusations découlaient d’une enquête policière baptisée « Project Traveller ».

Les juges majoritaires de la Cour d’appel (le juge Brown, avec l’accord du juge Trotter) ont rejeté les trois moyens invoqués par l’appelant au sujet de l’appel qu’il a formé contre sa déclaration de culpabilité. En premier lieu, les juges majoritaires ont rejeté son argument selon lequel le juge du procès avait fait erreur en admettant le témoignage d’opinion du traducteur en somalien sur des extraits de communications interceptées. En second lieu, les juges majoritaires ont conclu que le juge du procès n’avait pas commis d’erreur en omettant de donner au jury des directives adéquates sur la définition d’« organisation criminelle » que l’on trouve au par. 467.1(1) du *Code criminel*. L’appelant avait soutenu en appel que l’exposé ne donnait pas d’indications sur le degré de structure et de continuité qui, selon l’arrêt *R. c. Venneri*, 2012 CSC 33, est nécessaire pour qu’un groupe constitue une organisation criminelle. Les juges majoritaires ont conclu sur ce point que l’absence d’objection de l’avocat de la défense était révélateur du caractère adéquat en droit des directives données par le juge du procès sur cette définition compte tenu de la preuve entendue par le jury et des positions adoptées par les parties dans leur plaidoirie finale. En troisième lieu, les juges majoritaires ont statué que le juge du procès n’avait pas eu tort d’indiquer au jury qu’il pouvait tenir compte de certains actes commis après le fait.

Le juge Paciocco, dissident, n’a exprimé son désaccord que sur un moyen de l’appel formé contre la déclaration de culpabilité : il aurait conclu que le juge du procès a fait erreur en ne donnant pas au jury des directives adéquates sur la définition d’« organisation criminelle » qui figure au par. 467.1(1), et il aurait donc annulé la déclaration de culpabilité de l’appelant pour le chef exposant l’infraction de « participation aux activités d’une organisation criminelle dans le but de se livrer au trafic d’armes » à l’art. 467.11 du *Code criminel* et ordonné la tenue d’un nouveau procès sur cette accusation.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

comments-commentaires@scc-csc.ca

613-995-4330

- 30 -